

**SÉANCE DU 11 AVRIL 2026****Date de la convocation :**  
07 AVRIL 2026**EFFECTIF LÉGAL : 15****EFFECTIF EN EXERCICE : 15****EFFECTIF VOTANT : 15**

L'an deux mille vingt-six, le onze avril à dix heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, salle du Conseil en Mairie de Cattenières, sous la présidence de Daniel FORRIERES, Maire

**Étaient présents :** FORRIERES Daniel ; MARELLI Céline ; BOUTHORS Christophe ; DESORMAIS Sandrine ; DELMOTTE Clément ; BRICOUT Vanessa ; NOEL Patrick ; LAIGLE Cécile ; CAUCHY Camille ; HARY Laurence ; LAGREE Carine ; MEYER BANSE Véronique ; HERMAN Antoine ; DE-VRIEZE Hélène

Ont donné procuration : FIEVET Sylvain à NOEL Patrick

**Étaient absents :** , /

**Secrétaire de séance :** Céline MARELLI

**Objet de la délibération : prise en charge des frais de déplacement des élus****Numéro de la délibération : 2026-22**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles :

L. 2123-18-1 relatif au remboursement des frais engagés par les élus municipaux ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de nuitée et de repas ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour des élus lorsque ceux-ci effectuent des déplacements pour le compte de la collectivité, en dehors du territoire de la commune

DÉCIDE

**Article 1 :**

Les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés à l'occasion des déplacements effectués pour participer aux réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités.

**Article 2 :**

Le remboursement est dû sous réserve que le déplacement ait lieu hors du territoire de la commune et sur ordre de mission.

**Article 3 :**

La prise en charge s'effectue selon les conditions et tarifs fixés par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État (Décret du 3 juillet 2006) :

Frais de transport : Sur la base du tarif de transport public le plus économique. En cas d'utilisation du véhicule personnel (autorisée par le Maire), les indemnités kilométriques seront versées selon le barème en vigueur.

Frais de séjour (repas et nuitée) : Remboursement forfaitaire ou aux frais réels dans la limite des plafonds réglementaires de l'État.

**Article 4 :**

Le remboursement ne pourra intervenir que sur présentation d'un état de frais détaillé, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (billets, factures d'hôtel, reçus de restauration, tickets de péage/parking).

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOpte A L'UNANIMITE

Certifié conforme,

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an

ci-dessus mentionné,

Le secrétaire de séance,



Le président de séance,

